



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Tout savoir sur le sacrifice de l'Aïd !

Qu'est-ce que le sacrifice de l'Aïd ?

Lorsque l'on parle du sacrifice de l'Aïd, on parle de la bête qui est immolée dans le but de se rapprocher d'Allah, le jour de l'Aïd (10 dhul hijjah) et les 2 jours suivants (11 dhul hijjah et 12 dhul hijjah). C'est un acte d'adoration que l'on fait pour Allah.

Sachez que si ce sacrifice est effectué après le 12 dhul hijjah (après le coucher de soleil), alors il ne sera pas considéré comme étant le sacrifice de l'Aïd.

Quel est le statut juridique du sacrifice de l'Aïd ?

Dans l'école Malikite, Shafi'ite et Hanbalite : c'est un acte fortement recommandé (Sunna Muakkada). Dans l'école hanafite, c'est un acte obligatoire (wajib).

À qui ce statut s'applique-t-il ?

Ce statut s'applique à celui qui réunit différentes conditions.

La première condition est le fait d'en avoir les moyens financiers, c'est-à-dire la personne qui possède le prix d'une bête qu'il peut acheter et sacrifier (même si l'argent est emprunté en sachant que l'on pourra rembourser le prêt) ; tout en sachant qu'il peut se permettre cette dépense sans avoir besoin de cette somme pour l'année qui suit.

Ensuite, il faut que la personne soit de confession musulmane, de condition libre, peu importe qu'elle soit un adulte ou un enfant, un homme ou une femme, un voyageur ou un résident.

À l'exception de celui qui accomplit le pèlerinage à Mecca et qui se trouve à Mina ce jour-là. Celui qui accomplit le hajj doit effectuer le hajj, pas le sacrifice.

Est-il permis de partager la récompense du sacrifice de l'Aïd avec d'autres personnes ?

Il est permis de partager la récompense du sacrifice avec d'autres personnes, si elles réunissent les conditions suivantes :

- être une épouse ou un parent de celui qui accomplit le sacrifice
- vivre dans la même maison que celui qui accomplit le sacrifice
- être financièrement dépendant de celui qui accomplit le sacrifice

La sunna muakkada d'accomplir le sacrifice de l'Aïd est levée pour quiconque reçoit une part de la récompense du sacrifice de quelqu'un d'autre, qu'il ait été informé ou non de cela. Cependant, si les personnes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus reçoivent une part de la récompense du sacrifice de quelqu'un, **le sacrifice sera invalide pour tout le monde.**

Remarque : Il est permis de partager la récompense d'un sacrifice de l'Aïd avec autant de personnes que l'on souhaite sans avoir à respecter l'une des conditions ci-dessus si l'on ne s'inclut pas dans la récompense. Cela lève la sunna muakkada de tous ceux qui partagent la récompense.

Sachez qu'il sera fortement recommandé pour la personne à qui ce statut s'applique d'effectuer le sacrifice de l'Aïd pour elle et pour les personnes qu'elle a à charge, c'est-à-dire ses parents pauvres, ainsi que ses fils pauvres et ses filles pauvres, même si elles ne vivent pas avec lui – contrairement à ses femmes pour qui il ne sera pas pour lui une sunna muakkada d'effectuer un sacrifice.

Si ces personnes ne vivent pas avec lui, il sera fortement recommandé pour lui de sacrifier un autre animal en leur nom. Si elles vivent avec lui, il peut soit décider d'inclure ces personnes dans son intention lorsqu'il sacrifie son propre animal, soit sacrifier un deuxième animal en leur nom.

À quel moment faire son sacrifice de l'Aïd ?

On peut le faire uniquement après que l'Imam, c'est-à-dire celui qui a dirigé la prière de l'Aïd, ait effectué son sacrifice. Si on sacrifie avant l'Imam, le sacrifice ne sera pas valide, la viande pourra être consommable (si le sacrifice est effectué correctement), mais le sacrifice ne comptera pas pour un sacrifice de l'Aïd.

C'est pour cela qu'il est conseillé à l'Imam de prendre sa bête avec lui dans le lieu où la prière est faite. Si l'Imam ne fait pas de sacrifice, il dit alors aux gens qu'ils peuvent sacrifier.

En France et en Suisse, la situation est différente car l'Imam ne peut pas ramener et sacrifier sa bête dans le lieu où est effectuée la prière de l'Aïd. **On attendra donc le temps qu'il aurait fallu pour que l'Imam ait sacrifié sa bête.**

Les personnes qui habitent dans une ville où il n'y a pas d'Imam doivent elles-aussi attendre le temps nécessaire pour que l'Imam de la ville la plus proche ait le temps de faire son sacrifice.

L'avis retenu de l'école malikite, c'est que « l'Imam » dont on parle est celui qui dirige la prière de l'Aïd.

Important : Celui qui sacrifie sa bête avant le jour de l'Aïd **OU** le jour de l'Aïd avant le lever du soleil **OU** le jour de l'Aïd avant l'Imam, après le 12 dhul hijjah : **son sacrifice ne sera pas valide.**

Quel âge doit avoir la bête du sacrifice de l'Aïd ?

Si c'est **un mouton** ou **une chèvre** que l'on va sacrifier == 1 an minimum¹

Si c'est **une vache** que l'on va sacrifier == 3 ans minimum¹

Si c'est **un chameau** que l'on va sacrifier == 5 ans minimum¹

Le mieux est de sacrifier un mouton.

Si il n'y en a pas, alors la femelle du mouton (une brebis).

Si il n'y en a pas, alors le mâle de la chèvre (un bouc).

Si il n'y en a pas, alors une chèvre.

Si il n'y en a pas, alors le mâle de la vache (un taureau).

Si il n'y en a pas, alors une vache.

Si il n'y en a pas, alors un chameau.

Si il n'y en a pas, alors une chamelle.

Sacrifier un mâle est mieux que de sacrifier une femelle. Sacrifier un mouton est mieux que de sacrifier une vache. **Si on ne respecte pas l'ordre, le sacrifice reste valide, mais ce qui est le mieux aura été délaissé.**

Quel doit être l'état de la bête du sacrifice de l'Aïd ?

La bête qui est sacrifiée pour l'Aïd ne doit pas rentrer dans l'une de ces catégories au risque d'**invalidier le sacrifice** :

- Une bête ayant un défaut grave, par exemple : une bête borgne.
- Une bête malade de manière visible, c'est-à-dire une bête qu'il suffit de regarder pour se rendre compte qu'elle est malade.
- Une bête qui boite.
- Une bête qui est très maigre.
- Une bête dont la plus grande partie de l'oreille a été coupée, c'est-à-dire plus d'un tiers de l'oreille.
- Une bête dont la plus grande partie de la queue a été coupée, c'est-à-dire au moins un tiers de la queue.
- Une bête à la corne cassée, sauf si elle a guéri de sa blessure.

¹ Ceci est l'avis prépondérant dans l'école de l'Imam Malik

Peut-on charger une autre personne ou une association d'effectuer le sacrifice de l'Aïd pour nous ?

Il est possible de charger une autre personne ou une association fiable de faire le sacrifice à notre place, même si cette personne se trouve à l'autre bout du monde. Il faut s'assurer que la personne/association fasse bien le sacrifice en notre nom et qu'elle connaisse les règles du sacrifice !

Âme & Conscience est une association fiable, qui depuis deux ans, se charge d'effectuer votre sacrifice en votre nom tout en respectant les règles juridiques qui y sont rattachées.

Un enregistrement vidéo de chaque sacrifice est effectué et envoyé à chaque donateur à titre de preuve que le sacrifice a bien été réalisé conformément au Coran et à la Sunna de notre Prophète Muhammad صلى الله عليه وسلم. Toutes les vidéos sont vérifiées par nos bénévoles et ensuite vous sont envoyées par email.

La viande sera distribuée en aumône aux familles nécessiteuses.

Réserve ton mouton sur :

<http://ameconscience.org/aid/>

Le service inclut une prise en charge globale du sacrifice, de l'achat des animaux, de leur prise en charge vétérinaire et alimentaire, de l'acheminement de ceux-ci au lieu d'abattage, de la construction d'abattoirs appropriés et respectueux de l'animal et des valeurs islamiques, de la surveillance des sacrifices et de leur réalisation par des personnes qualifiées, ainsi que toute la gestion administrative et les frais de l'opération.

Peut-on cotiser à plusieurs pour acheter une bête ?

Il n'est pas possible de cotiser à plusieurs pour acheter une bête que l'on veut sacrifier pour l'Aïd. Chaque personne doit acheter sa propre bête, sinon le sacrifice ne sera pas valide.

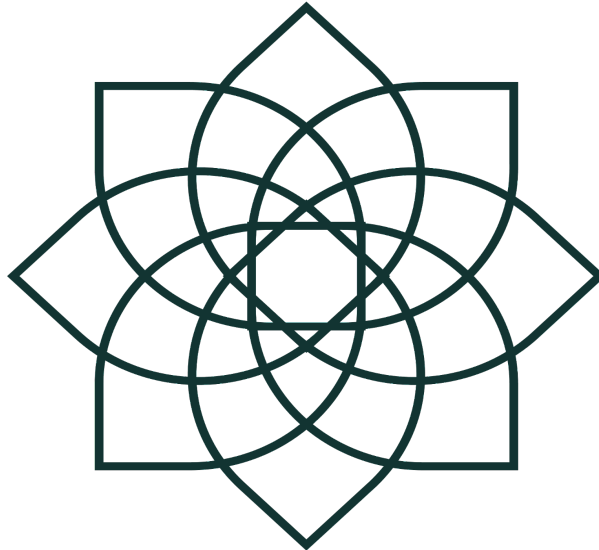
Toutefois, il est permis de cotiser pour acheter une bête et d'offrir le sacrifice de la bête à une autre personne (le sacrifice sera fait en son nom).

Peut-on vendre une partie de la bête que l'on sacrifie pour l'Aïd ?

Il ne sera pas permis de vendre une partie de la bête, c'est-à-dire la viande, la peau, les cornes etc. après l'avoir sacrifiée. Il n'est pas non plus autorisé de payer avec une partie de la bête, ni quoi que ce soit de ce genre.

Une précision importante : Il est bien de manger une partie de la viande du sacrifice, d'en garder et d'en donner sans qu'il n'y ait de quantité précise. Vous pouvez manger ce que vous voulez, garder ce que vous voulez et donner ce que vous voulez.

Fraternellement, Âme & Conscience.



Pour devenir donateur mensuel de l'association :

<http://ameconscience.org/donmensuel/>

SUIVEZ-NOUS SUR :

[Twitter](#)

[Instagram](#)

[Facebook](#)

[Youtube](#)